

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 637 RÉGISSANT
L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 637-1

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement régissant l'approvisionnement en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 décembre 2015;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 637 régissant l'approvisionnement en eau potable – Règlement numéro 637-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement numéro 637 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 3 – FOURNITURE DES COMPTEURS

La Municipalité fournit, sans frais, le compteur d'eau et le télélecteur prévus au présent règlement au propriétaire de l'immeuble assujéti existant au moment de l'entrée en vigueur dudit règlement et en demeure propriétaire. Le propriétaire de l'immeuble doit venir récupérer le compteur d'eau et le télélecteur qui sont attribués à son immeuble aux endroit, date et heure indiqués dans l'avis écrit donné par l'officier responsable.

Pour les futures constructions assujétiées ou transformations d'un immeuble résidentiel en immeuble à usage mixte assujéti, la Municipalité fournira le compteur d'eau et le télélecteur et le propriétaire de l'immeuble assujéti devra en assumer le coût. »

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement numéro 637 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 4 – TARIFICATION

Une tarification basée sur la consommation de l'eau potable sera imposée par règlement adopté annuellement par la Municipalité pour les immeubles assujétiés. »

ARTICLE 3

L'article 8 du règlement numéro 637 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ D'INSTALLATION

Pour les immeubles assujétiés au moment de l'entrée en vigueur dudit règlement, la Municipalité sera responsable de l'installation, à ses frais, du compteur d'eau et du télélecteur.

Dans les autres cas, le propriétaire sera responsable de l'installation, à ses frais, du compteur d'eau et du télélecteur. Le propriétaire doit se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Yvon Chiasson,
Maire

M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général